

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

Library Copy

13 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 137

Rapport

présenté au nom de

la commission sociale

concernant

l'exposé de la Commission de la C. E. E. (doc. 26-III)
sur l'évolution de la situation sociale
dans la Communauté en 1960

par

Library Copy

H. Vredeling
Rapporteur

Au cours de ses réunions du 14 décembre 1961, sous la présidence de M. Angioy, vice-président, des 16 novembre, 21 novembre et 20 décembre 1961 ainsi que des 16 janvier et 25 janvier 1962, sous la présidence de M. Nederhorst, la commission sociale a examiné les problèmes exposés dans le rapport de la Commission de la C.E.E. sur la situation sociale dans la Communauté en 1960.

M. Vredeling a été désigné comme rapporteur le 16 janvier 1962.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 25 janvier 1962.

Etaient présents: MM. Nederhorst, président, Storch, vice-président, Vredeling, rapporteur, Aschoff, Bord, Mme Elsner, MM. Herr, Liogier, Krier, Motte, Pêtre, Mme Probst, MM. Sabatini, Troclet et van der Ploeg.

Conformément à l'article 41-3 du règlement, M. Bernasconi était suppléé par M. Mariotte.

Sommaire

	Page		Page
I — INTRODUCTION	1	d) Chapitre IV — Relations de travail ...	7
II — REMARQUES GÉNÉRALES	3	e) Chapitre V — Salaires et durés du travail	9
III — QUESTIONS ET REMARQUES SUS- CITÉES PAR L'EXPOSÉ	5	f) Chapitre VI — Formation profession- nelle	11
a) Introduction	5	g) Chapitre VII — Sécurité sociale	13
b) Chapitre II — L'expansion économique	6	h) Chapitre VIII — Hygiène et sécurité du travail	14
c) Chapitre III — Emploi	6	i) Chapitre IX — Logement social	15
		j) Annexes	16

RAPPORT

concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 26-III)
sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960

par M. Vredeling

I. Introduction

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Le rapport que la Commission de la C.E.E. consacre chaque année, en application de l'article 122 du traité, à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté ⁽¹⁾, est considéré par votre commission sociale comme une des plus importantes publications de cet exécutif.

Votre commission sociale l'étudie chaque fois avec la plus grande attention et il donne toujours lieu à des échanges de vues des plus intéressants avec la Commission de la C.E.E.

2. La procédure suivie pour l'examen de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1960 a été modifiée. L'opportunité de cette modification est clairement apparue au cours des discussions; aussi votre commission a-t-elle l'intention de traiter les rapports annuels d'une façon analogue à l'avenir. Dans leurs échanges de vues, votre commission et la Commission de la C.E.E. se sont en effet fondées sur une note qui reprend des questions préparées par votre rapporteur et qui ont été complétées, après une première discussion générale au sein de la commission, par des suggestions et demandes d'éclaircissement des autres membres.

La Commission de la C.E.E., qui était représentée par M. Levi Sandri à ces réunions consacrées par votre commission à l'étude du rapport de la C.E.E., a donné à ces questions des réponses détaillées. Ces dernières ont conduit à l'élaboration du présent rapport.

De l'avis de votre commission, ces réponses complètent de manière heureuse les informations fournies par l'exposé sur l'évolution de la situation sociale et méritent d'être prises en considération.

Ces réponses n'ont pu, dans tous les cas, satisfaire votre commission. Elle s'est bornée à en prendre connaissance et se réserve le droit d'y revenir plus tard.

3. D'une manière générale, votre commission se déclare satisfaite de l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960, annexé au quatrième rapport général de la Commission, qui consigne un grand nombre de données et d'observations.

4. On relève cependant fréquemment l'absence de lignes directrices bien nettes, ainsi qu'un manque d'appréciations sur les évolutions constatées.

En premier lieu, il conviendrait que le rapport accorde une attention particulière aux réalisations et réglementations qui ont pu voir le jour grâce à l'institution de la C.E.E. et au fonctionnement des institutions qui y sont prévues. De fait, le rapport ne donne pas, par exemple, une vue d'ensemble de l'activité exercée par les institutions communautaires en matière de libre circulation des travailleurs, dans les domaines de la formation professionnelle à l'échelle communautaire, du fonctionnement du Fonds social européen, etc.

Il serait opportun, en outre, d'y faire figurer un relevé complet des recommandations, règlements, accords, etc., qui ont pu être proposés ou mis en œuvre dans le secteur social, au niveau européen ou international, par des institutions telles que le Conseil de l'Europe, le Bureau international du travail, etc.

La publication d'un rapport sur l'évolution de la situation sociale fournit, semble-t-il, une bonne occasion de publier également des précisions sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays de la Communauté et d'analyser ainsi les informations concernant les systèmes fiscaux en vigueur et le pourcentage que prennent les salaires dans les revenus nationaux.

Pour ce qui est de la forme à donner au rapport, il a été suggéré de réunir à l'avenir les différents

(1) Ce rapport de la Commission de la C.E.E. sera dénommé plus loin dans le texte « exposé ».

paragraphes se rapportant à la situation de chacun des pays membres de la Communauté en un chapitre à part, divisé par matières, afin de permettre de comparer l'évolution intervenue dans les pays membres et dans les différents secteurs de l'économie.

De plus, le rapport gagnerait en clarté si l'on y ajoutait un sommaire détaillé établi, le cas échéant, selon le système de classification décimale.

5. Le représentant de la Commission de la C.E.E. a noté à ce sujet que le rapport annuel de la Commission de la C.E.E. parle abondamment de l'activité des institutions communautaires dans les domaines de la libre circulation des travailleurs, de la formation professionnelle à l'échelle communautaire, du fonctionnement du Fonds social européen, etc. Il est par conséquent tout à fait superflu de faire mention à nouveau de ces activités dans le rapport sur la situation sociale.

Votre commission se range à cette argumentation, mais pense devoir en déduire qu'il est à conseiller de traiter dorénavant les problèmes sociaux qui figurent dans les rapports généraux sur l'activité de la Communauté en même temps que les exposés sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

En ce qui concerne les discussions engagées et les mesures qui sont mises en œuvre dans le domaine social, au niveau européen (par exemple le Conseil de l'Europe) ou international (par exemple le B.I.T.), le représentant de la Commission de la C.E.E. a donné l'assurance à votre commission qu'un aperçu en sera repris dans les futurs rapports et que le pourcentage que prennent les salaires dans les revenus nationaux (pyramide des revenus) et les systèmes fiscaux en vigueur seront également traités.

Les suggestions concernant la forme à donner au rapport seront également prises en considération par la commission de la C.E.E.

6. Les données du rapport montrent que, dans presque tous les pays de la C.E.E., le chômage a été ramené à un niveau très bas en 1960. Aux Pays-Bas et en Allemagne, on a même parlé d'une tension sérieuse sur le marché de l'emploi, le nombre des offres d'emploi étant une fois et demie à deux fois supérieur au nombre des chômeurs. Dans les deux pays, le pourcentage de chômeurs n'atteignait pas 1 %. En Allemagne surtout, on s'est efforcé de pallier dans une certaine mesure la très forte pénurie régnant sur le marché de l'emploi par le recrutement de main-d'œuvre étrangère, originaire surtout d'Italie, mais aussi de Grèce et d'Espagne. Les travailleurs étrangers sont au nombre d'environ un demi-million en République fédérale. Malgré ces mouvements de migration, que pourraient dans

une certaine mesure ramener l'emploi à un niveau égal dans les pays de la Communauté, de grandes disparités subsistent encore, notamment entre les régions industrialisées et les régions périphériques, en Italie du Sud surtout. Il a été souligné à juste titre dans l'exposé que l'expansion économique se concentre dans l'axe médian de la Communauté, qui part des villes périphériques de Hollande, traverse la Belgique, le Luxembourg, la France et l'Italie du Nord pour aboutir à la Méditerranée.

On assiste donc à une émigration constante des travailleurs des régions périphériques vers les centres industriels qui doivent faire face à une pénurie permanente de main-d'œuvre.

L'exposé note avec raison que l'évolution ayant pris place dans le passé montre que l'industrialisation ne s'étend pas automatiquement aux territoires périphériques, si bien qu'il y a un réel danger que les disparités dans l'emploi, la productivité et le niveau de vie entre les différentes régions de la Communauté s'accroissent au lieu de diminuer. Votre commission est d'avis que les moyens dont dispose la Communauté pour mener une politique de promotion régionale, susceptible de renverser le cours du phénomène, sont nettement insuffisants.

7. L'émigration n'offre pas par elle-même de solution durable à ce problème; bien plus, la situation s'aggrave du fait que dans les régions périphériques le chômage atteint ou bien les travailleurs sans qualification aucune ou bien ceux qui sont employés dans l'agriculture, alors que les centres industriels manquent de travailleurs qualifiés. Pour que l'industrie puisse absorber les chômeurs, il est donc d'abord nécessaire de leur dispenser une instruction élémentaire et de donner également une formation professionnelle aux adultes.

Au cours de l'année passée, des contrats portant sur cette formation professionnelle accélérée des travailleurs italiens ont été passés entre les gouvernements allemand et néerlandais et le gouvernement italien, et à cette occasion la Commission de la C.E.E. a joué le rôle de médiateur.

Ce n'est pas seulement, ni même surtout par l'émigration que la situation de l'emploi en Italie s'est améliorée. L'accroissement de prospérité, et aussi de la production, en premier lieu dans les régions industrielles du Nord, y a contribué dans une mesure plus grande encore. Cependant, le pourcentage de chômeurs en Italie — 7,5 % — est non seulement d'un point de vue relatif le plus élevé de la Communauté — les 3/4 des chômeurs de la Communauté se trouvent en Italie —, mais en nombre absolu il est encore beaucoup trop élevé en regard des normes admises. Très préoccupant est le fait que la situation de l'emploi dans le sud de l'Italie ne se soit guère améliorée.

Éliminer le chômage structurel, qui est attesté par les chiffres, sera certes encore une tâche très ardue.

II — Remarques générales ⁽¹⁾

8. *L'exposé n'indique pas quels sont les plans de la Commission de la C.E.E. pour éliminer les disparités constatées. Votre commission trouve que c'est là une lacune regrettable. Il aurait été très utile que la Commission de la C.E.E. traitât plus à fond ce problème dans son rapport. En tout cas, un bref examen et une appréciation de ce que la Commission de la C.E.E. et des autorités nationales entreprennent dans ce domaine auraient été à leur place.*

De même, il serait intéressant que la Commission de la C.E.E. expose clairement sa position sur la question de savoir si elle donne la préférence à une politique orientée vers la création d'emplois dans les régions où le problème se pose ou bien à une politique d'émigration vers les régions souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre. Compte tenu de sa préférence, la Commission de la C.E.E. pourrait indiquer certaines priorités en ce qui concerne la politique sociale.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. était d'avis qu'il fallait, en priorité, encourager les initiatives tendant à créer des emplois sur place. Il estime d'ailleurs qu'il n'est pas possible de donner une réponse absolue à cette question. Du point de vue économique, il faudra diriger la main-d'œuvre vers les régions où elle est indispensable. Si néanmoins une préférence est donnée à la création d'emplois sur place, cela n'implique pas que sur le plan politique et social la libre circulation perdrait de son importance. Sa signification politique et sociale réside dans le fait que les ressortissants d'un pays de la Communauté qui se rendent dans un autre État membre y jouissent progressivement des mêmes droits et y sont assujettis aux mêmes obligations que les nationaux.

9. *Quant à l'emploi, les salaires et la durée du travail, votre commission estime insuffisant que les observations se bornent, pour l'essentiel, à décrire la situation prévalant dans les différents pays membres. On ne dispose donc pas d'une synthèse pour toute la Communauté. En effet, les données fournies pour chaque État membre ne sont souvent pas comparables. En effet, on se heurte ici au manque d'uniformité bien connu dans l'établissement des statistiques nationales. Votre commission regrette que ces problèmes n'aient pas fait l'objet d'une étude à part.*

10. Selon le représentant de la Commission de la C.E.E., l'exploitation comparative des données statistiques internationales constitue un problème très ancien, abordé traditionnellement dans les études théoriques sur les statistiques, ainsi que dans les revues professionnelles. (Voir notamment, en ce qui concerne la comparabilité des salaires, l'article de M. Wagenführ, directeur général de l'Office statistiques des Communautés européennes — bulletin n° 1—61 des Informations statistiques. Dans un autre exposé, qui paraîtra incessamment dans le bulletin n° 1—62, il étudiera les problèmes généraux relatifs à la comparabilité des statistiques sur le plan international.)

Il apparaît exclu que la Commission puisse donner, dans son exposé social, une description détaillée tant des méthodes statistiques des États membres que de l'angle sous lequel les statistiques sont élaborées, ainsi que des possibilités de les comparer. L'exposé social s'applique essentiellement à dégager les tendances de développement, et c'est le cas en ce qui concerne les salaires, par exemple. Il s'applique moins à étudier les différences constatées par pays qu'à comparer l'évolution par rapport à l'année précédente. Une telle méthode est moins sujette à réserve.

La Commission et l'Office statistique des Communautés européennes ont fait de nombreux efforts pour améliorer la comparabilité internationale des données statistiques, notamment dans les domaines des salaires et de la durée du travail. A ce propos, le représentant de la Commission de la C.E.E. s'est référé aux deux premières enquêtes sur les salaires effectuées sur le plan communautaire, selon des directives communes et des questionnaires uniformes, et aux travaux préparatoires de la troisième enquête. L'Office statistique aurait d'ailleurs déjà pris des mesures en vue d'une harmonisation progressive des méthodes employées par les statisticiens nationaux. A l'avenir, les rapports en feront régulièrement état.

Pour ce qui est de l'absence d'une vue communautaire des problèmes, le représentant de la C.E.E. s'est référé au début du chapitre en cause qui contient un exposé de l'évolution de l'emploi dans les six pays, conçu d'un point de vue communautaire. C'est tout ce qu'il est, à son avis, possible de faire dans l'état actuel des choses, non seulement parce que les statistiques de main-d'œuvre des six pays ne sont toujours entièrement comparables, mais surtout parce que le cadre national reste, jusqu'à nouvel ordre, le seul dans lequel les phénomènes puissent être observés et où l'action politique se déploie.

11. *Votre commission estime que l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté serait plus intéressant s'il comprenait un chapitre*

⁽¹⁾ Dans la suite du rapport, les questions et remarques de la commission sociale sont imprimées en lettres cursives.

particulier consacré aux questions ressortissant à la création d'emploi. Ce chapitre pourrait traiter entre autres des mouvements de main-d'œuvre dans les États membres et de l'émigration de main-d'œuvre d'un État membre vers un autre. De même, les mesures prises tant par les autorités nationales que par les institutions de la C.E.E. dans le cadre de la lutte contre le chômage pourraient, dans ce chapitre, être soumises à un examen plus approfondi.

De plus, de l'avis de votre commission, il serait recommandable qu'un chapitre spécial du rapport traite de l'évolution de la situation sociale dans un certain nombre de branches économiques importantes, et cela à l'échelle de l'ensemble des territoires de la Communauté.

12. Le représentant de la C.E.E. fait remarquer à cet sujet qu'il y aurait sans doute inconvénient plutôt qu'avantage à traiter dans un chapitre séparé du chapitre sur l'emploi, les problèmes de la création d'emploi et des migrations. Il est évidemment possible de les exposer plus en détail, encore que l'on soit insuffisamment informé, surtout dans le délai où l'exposé sur l'évolution de la situation sociale doit être rédigé, sur les courants de migrations intérieures.

Quant aux dispositions prises par les autorités nationales en matière de lutte contre le chômage, il en est fait mention lorsque des modifications d'importance y ont été apportées au cours de l'année considérée, ce qui n'a pas été le cas en 1960. Il ne paraît pas intéressant de répéter ce qui a déjà été dit dans des précédents rapports. L'action de la Commission dans ce domaine est exposée dans le rapport général sur l'activité de la Commission (voir, par exemple, le Fonds social).

13. Au sujet de l'étude d'un certain nombre de branches importantes, il est signalé que la Commission de la C.E.E. procède de temps à autre, à l'échelon communautaire, à des enquêtes spécifiques sur la situation sociale qui prévaut dans certaines d'entre elles. C'est ainsi que, l'an dernier, les enquêtes ont porté principalement sur l'agriculture. Les résultats des enquêtes ont été consignés dans les documents mis à la disposition de la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune qui s'est tenue à Rome en automne 1961. La Commission de la C.E.E. prépare, en outre, un rapport sur les conditions de travail dans les transports routiers à l'intérieur des pays de la Communauté, qui servira ultérieurement de document de base à des enquêtes détaillées sur la situation dans les transports.

La Commission de la C.E.E. estime que la publication de ces enquêtes sectorielles dans l'exposé social ne rentrerait pas dans le contexte pour lequel il est préparé. A son avis, les résultats de telles

enquêtes devraient toujours faire l'objet de publications spéciales.

14. *Votre commission estime qu'il serait particulièrement instructif que le rapport comporte à l'avenir une vue d'ensemble de la répartition des salaires dans les différentes régions de chaque État membre. On pourrait en tirer certaines conclusions sur l'évolution du niveau des salaires dans les régions urbanisées par rapport à ceux en vigueur dans les régions à caractère rural plus marqué.*

La Commission de la C.E.E. relève que la plupart des États membres disposent de données statistiques articulées par régions (soit par province, soit, en Allemagne, par «Land», soit en France, par zone comportant des abattements identiques au SMIG), notamment en ce qui concerne les salaires de l'industrie. Selon le représentant de la Commission, la reproduction dans l'exposé de tendances en partie divergentes, selon les régions (et qui ne peuvent le plus souvent s'expliquer que par référence à l'évolution des années précédentes), semble devoir alourdir considérablement le document, en risquant en même temps de masquer les données nationales. Il sera cependant examiné dans quelle mesure les rapports ultérieurs pourraient refléter la tendance de l'évolution des écarts régionaux des salaires dans les États membres.

15. *Votre commission avait exprimé le vœu de voir incorporer dans l'exposé sur l'évolution de la situation sociale un tableau du nombre de journées de travail perdues par suite de grèves et ventilées par branches économiques.*

La Commission de la C.E.E. a estimé, jusqu'ici, préférable de faire apparaître, seulement dans certains cas d'espèce, l'importance et les répercussions des grèves de certaines secteurs, et de renoncer plus souvent à la publication de chiffres détaillées. Elle est cependant disposée à étudier la possibilité de modifier la présentation des données en question.

16. *Votre commission a été frappée de constater que l'exposé faisait état, à plusieurs endroits, de mesures et de lois que les divers pays avaient arrêtées ou mises à l'étude en matière de régimes sociaux. Elle estime qu'il serait particulièrement intéressant que la Commission de la C.E.E. y ajoute des commentaires et des appréciations traduisant le point de vue de la Communauté européenne.*

Un premier pas pourrait être accompli dans cette voie en comparant les réglementations nouvelles ou celles qui sont envisagées dans un pays déterminé avec les réglementations analogues des autres États membres (par exemple: la nouvelle réglementation

sur les allocations familiales et les pensions de veuve aux Pays-Bas; la réforme de l'assurance contre les accidents en Allemagne).

Le représentant de la Commission de la C.E.E. admet que l'on devrait s'efforcer d'harmoniser les réglementations sociales des pays de la Communauté. Il fait cependant remarquer que la méthode à suivre pour atteindre cet objectif est toujours à l'étude. Aucune directive n'a encore été élaborée à ce sujet, ce qui implique que tout commentaire ou appréciation que la Commission de la C.E.E. pourrait formuler sur les réglementations nationales en matière sociale ne refléterait qu'une opinion unilatérale. Il entre cependant dans les intentions de la C.E.E. de donner suite à une proposition qui figure dans le rapport sur l'harmonisation sociale fait par M. Nederhorst et qui tend à instaurer une procédure prévoyant que la Commission de la C.E.E. pourra émettre un avis et formuler des recommandations sur les avant-projets de lois lorsqu'un des pays instaure de nouvelles lois ou modifie la législation existante; cette procédure ne devra toutefois pas retarder l'élaboration de la législation sociale.

Certains membres de votre commission ont fait remarquer que si les projets de règlements nationaux étaient soumis à des institutions de la Communauté, cela ne devait en aucun cas retarder leur mise en œuvre. D'aucuns ont en outre exprimé des doutes quant aux possibilités pratiques de saisir la Commission de la C.E.E. pour avis.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a fait remarquer, d'une façon générale, que le but de cette consultation préalable ne sera jamais de réaliser une uniformisation intégrale des régimes sociaux des États membres. Il s'agit plutôt d'empêcher que ceux-ci ne continuent à se développer de façon divergente dans les six pays. Ce problème sera traité plus à fond dans les pages qui suivent (1).

17. Votre commission a demandé quelles mesures les États membres avaient prises en matière de construction de logements pour travailleurs migrants et quel est, en l'occurrence, le rôle de la Commission de la C.E.E.

Il lui a été promis qu'à l'avenir les rapports donneront un aperçu de cette activité. Il a cependant été signalé que les données disponibles dans divers pays de la Communauté ne permettaient pas de relever les constructions réalisées au seul bénéfice des travailleurs migrants.

En outre, il semble difficile de s'en tenir à une ventilation des nouveaux logements construits. En effet, il est parfois plus important de connaître les conditions d'accès des migrants aux logements

déjà existants: politique des loyers, pratiques discriminatoires, etc.

Par ailleurs, la Commission de la C.E.E. a entrepris une étude sur le financement des logements sociaux ainsi qu'une enquête sur les conditions de logement des travailleurs migrants, comme il a été mentionné au paragraphe 152, alinéa 2, du quatrième rapport général sur l'activité de la Communauté. La Commission de la C.E.E. a également entrepris, au cours de l'année 1961, d'examiner les modalités d'une coopération financière éventuelle entre les États membres en faveur du logement des travailleurs migrants. Des contacts ont été pris à cet effet, en dernier lieu au mois de décembre, auprès des administrations compétentes des six pays. Les résultats de ces diverses initiatives et leurs éventuelles conséquences seront l'objet d'un examen dans le Rapport général. Un résumé en sera également donné dans le prochain exposé sur la situation sociale.

18. Votre commission a demandé si l'exécutif pouvait assurer — si toutefois il est exact que d'une manière générale la durée du travail s'est rapprochée dans les six États membres de la semaine de 45 heures — que le passage à l'étape suivante, la semaine de 40 heures, se fera d'une manière aussi uniforme que possible.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a répondu que la tendance à instaurer la semaine de 40 heures se manifestait dans tous les États membres, quoique à des degrés divers. Dans le cadre du programme général d'harmonisation selon les articles 117 et 118 du traité, plusieurs groupes de travail ont été créés par la Commission de la C.E.E.; l'un de ces groupes est chargé d'une étude approfondie sur la durée du travail dans les six pays de la Communauté. Ce groupe se réunira pour la première fois début 1962.

III — Questions et remarques suscitées par l'exposé

a) Introduction

19. Se référant au paragraphe 11 de l'introduction de l'exposé, où il est recommandé d'aller résolument dans la voie de l'harmonisation des négociations collectives et des régimes de sécurité sociale, votre commission a invité l'exécutif de la C.E.E. à préciser quelles possibilités il entrevoyait de parvenir à une harmonisation des négociations collectives.

Répondant à cette question, le représentant de la Commission de la C.E.E. a communiqué qu'en vertu des articles 117 et 118 du traité avait été créé

(1) Cfr. paragraphe 59.

un groupe de travail composé de représentants des employeurs et des travailleurs et chargé de s'occuper de ce problème. Les discussions au sein de ce groupe ont pour but d'examiner dans quelle mesure les divers pays sont disposés et capables de procéder à cette harmonisation. Le groupe de travail devra établir certains principes valables à l'échelle communautaire et d'autres devront être établis par pays. Tout ce problème est étroitement lié à celui de l'autonomie des organismes intéressés. A bref délai, votre commission recevra de plus amples détails à ce sujet.

20. La chapitre I de l'exposé (population et population active) n'a donné lieu à aucune question ni remarque de la part de votre commission.

b) Chapitre II: L'expansion économique.

21. Se référant à ce qui est dit aux paragraphes 26 à 28 de l'exposé au sujet d'une forte progression du produit national et de la productivité en France, votre commission a demandé comment s'expliquaient, compte tenu de ces deux phénomènes, les difficultés que ce pays éprouvait sur le plan social. Faut-il en déduire que les travailleurs français n'ont pas tiré un profit suffisant du relèvement du produit national ou de l'accroissement de la productivité?

Le représentant de la C.E.E. a fait remarquer qu'en 1960 le produit national français avait augmenté de 6 %. On ne peut cependant pas en déduire que les travailleurs de ce pays n'ont pas suffisamment bénéficié de cet accroissement. L'indice général des salaires horaires réels a en effet augmenté de 7,1 % au cours de l'année sous revue, contre 6,7 % en 1959 et 8,3 % en 1958, alors que le coût de la vie avait augmenté d'environ 2 %.

Votre commission a néanmoins fait remarquer qu'en 1961 le pouvoir d'achat d'un ménage avec deux enfants serait de 10 à 15 % inférieur à celui de 1957.

Les informations que votre commission a reçues concernant certains aspects des difficultés sociales en France sont toutefois traitées dans une autre partie du présent rapport ⁽¹⁾.

La Commission de la C.E.E. a précisé que cette augmentation était due aux mouvements de travailleurs frontaliers français et néerlandais vers l'Allemagne. Voici les chiffres, de source allemande:

	31 mars 1960	30 sept. 1960	31 mars 1961
De France vers l'Allemagne	1 016	2 353	4 336
Des Pays-Bas vers l'Allemagne	4 628	7 373	12 124

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 33.

c) Chapitre III: Emploi

22. Votre commission relève qu'au paragraphe 40 de l'exposé il est question d'un accroissement notable du mouvement migratoire de France et des Pays-Bas vers la république fédérale d'Allemagne.

23. Le chapitre III, consacré à l'emploi, parle de la tension qui règne d'une manière générale sur le marché de l'emploi de quatre pays de la Communauté. Votre commission a demandé à l'exécutif de la C.E.E. s'il était à même de prévoir les conséquences de cette tension, surtout en songeant que la situation de l'emploi s'améliore également en Italie, pays qui a toujours été considéré comme un réservoir traditionnel de main-d'œuvre.

La Commission de la C.E.E. a déclaré qu'en effet la situation de l'Italie pourrait bientôt être telle qu'il ne serait plus question de considérer ce pays comme un réservoir de main-d'œuvre dans lequel peuvent puiser les autres États membres, et que l'on tient compte de cette éventualité. Il se pourrait que le mouvement migratoire de main-d'œuvre italienne vers les autres pays membres aille en diminuant. La conséquence pourrait en être un recours accru à la main-d'œuvre de pays n'appartenant pas à la Communauté. Il se produit maintenant déjà en Italie que des travailleurs qui se sont inscrits à un cours en vue de l'émigration vers d'autres pays renoncent à leur projet pour se faire embaucher en Italie même. Cette tendance se traduit également par le fait que la demande extérieure dépasse la quantité de main-d'œuvre italienne disponible.

24. Il apparaît qu'en 1960 la durée du travail a été allongée tant en France qu'en Italie (exposé: par. 50 et 54). Votre commission s'est interrogée sur les causes de ce phénomène et a voulu savoir s'il avait un caractère général ou bien s'il n'existait que dans ces deux pays en raison de la pression exercée sur le marché de l'emploi.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a fait remarquer que deux constatations d'ordre général relatives à l'évolution de la durée du travail en France et en Italie figuraient aux paragraphes en question. Pour des indications plus précises et plus différenciées sur l'évolution de la durée du travail, il s'est référé au chapitre V — « Salaire et durée du travail » — où il est dit, aux paragraphes 125 et 129, que la situation conjoncturelle et la pénurie de main-d'œuvre ont suscité, en général, un allongement de la durée hebdomadaire effective du travail. Ces deux facteurs ont eu une influence inégale, suivant les secteurs. Compte tenu de la situation conjoncturelle, l'industrie a dû faire face le plus souvent à

une pression résultant d'un gonflement de ses carnets de commandes venant s'ajouter au reliquat des commandes non encore honorées. Comme l'industrie n'était pas toujours disposée à accroître immédiatement une capacité de production le plus souvent entièrement utilisée, elle a dû recourir à un allongement de la durée du travail.

Cette tendance à l'allongement est aussi imputable au fait que certains secteurs de l'économie, notamment l'industrie textile et celle du vêtement, du cuir et de la chaussure, qui avaient été fortement touchés l'année précédente par une période de dépression conjoncturelle, ont enregistré une nette relance en 1959 et surtout en 1960 et que les réductions intervenues auparavant dans la durée du travail ont pu être ainsi résorbées.

25. *Au paragraphe 55 de l'exposé, votre commission a pu lire que dans l'agriculture italienne l'emploi féminin tend à se substituer progressivement à l'emploi masculin. Elle s'est demandé si cela signifiait que l'on assistait dans ce pays à un remplacement relatif de la main-d'œuvre masculine par une main-d'œuvre féminine ou bien s'il s'agissait là également d'un accroissement absolu des activités féminines. Cette évolution — au cas où cette dernière hypothèse se vérifie — est-elle souhaitable du point de vue social?*

Selon la réponse du représentant de la Commission de la C.E.E., le phénomène de substitution de main-d'œuvre féminine à la main-d'œuvre masculine dans l'agriculture italienne, qui ressort des enquêtes par sondages de l'Institut central de statistique, concerne exclusivement la main-d'œuvre familiale. Il doit être interprété de la manière suivante: les hommes vont chercher du travail dans d'autres secteurs d'activité, et les femmes accomplissent, de ce fait, une part plus importante du travail dans l'exploitation familiale.

Le représentant de la C.E.E. a ajouté que le mouvement de la main-d'œuvre masculine de l'agriculture vers l'industrie est en soi un phénomène réjouissant. Il reconnaît que ce surcroît de travail assumé par la femme en constitue un aspect négatif qui est cependant partiellement compensé par la mécanisation et la rationalisation accrues dans l'agriculture.

26. *Votre commission a été heureuse de constater qu'au cours de la période couverte par le rapport, le chômage a diminué en Italie également. Elle a exprimé le désir de recevoir, sur ce pays, des indications plus détaillées et groupées par régions. C'est ainsi qu'elle a été frappée de lire, au paragraphe 56 de l'exposé, que le chômage semblait s'être aggravé en Sicile. L'exposé faisant état de l'intention du gouvernement italien de mettre en œuvre des plans régionaux*

de développement prévoyant une intervention financière de l'État plus intensive qu'elle ne l'était précédemment, la commission a souhaité connaître l'avis de l'exécutif sur ces plans et a demandé si celui-ci était associé à leur élaboration et à leur exécution.

La Commission de la C.E.E. s'est engagée à donner à l'avenir davantage d'indications dans ses rapports sur l'évolution de la situation régionale de l'emploi en Italie. Il est d'ailleurs malaisé de fournir des indications plus précises en raison des divergences qui existent entre les données statistiques du ministère du travail et celles de l'Institut central de statistique.

Avant de faire rapport sur les aspects sociaux des plans régionaux de développement, la Commission de la C.E.E. préférerait analyser les résultats des débats de la conférence sur la politique régionale. Votre commission a l'intention, lors de ses futurs travaux, de réserver une attention particulière à ces plans régionaux de développement.

27. *Votre commission a demandé des précisions au sujet des affirmations contenues au paragraphe 60 de l'exposé selon lesquelles on ne dispose pas encore aux Pays-Bas de données sur l'évolution de l'emploi masculin et de l'emploi féminin et qu'on ignore de même si la tendance à l'accroissement relatif du nombre des employés par rapport à celui des ouvriers s'y est affirmée avec autant de netteté que dans les autres pays de la Communauté. En effet, les Pays-Bas ne sont généralement pas parmi les pays de la C.E.E. les plus en retard en matière de statistiques.*

Il est apparu qu'en ce qui concerne la répartition de la main-d'œuvre par sexe et statut professionnel, la statistique néerlandaise ne fournissait pas de chiffres pour l'ensemble des secteurs économiques, mais seulement pour la main-d'œuvre des industries manufacturières et pour les entreprises comptant au moins dix salariés. La Commission de la C.E.E. se demande donc dans quelle mesure les tendances révélées par cette statistique peuvent faire l'objet de conclusions générales. *Il est vrai que la même difficulté existe pour d'autres pays, par conséquent les chiffres relatifs aux Pays-Bas auraient pu être exploités au même titre que d'autres, et avec les mêmes réserves. Votre commission a pris note de ce que les données disponibles seront exploitées à l'avenir.*

d) Chapitre IV: Relations de travail

28. *Votre commission a demandé à la Commission de la C.E.E. si cette dernière pouvait donner des indications plus précises sur les raisons qui ont amené la grève des travailleurs belges en décembre 1960 et janvier 1961 (cf. paragraphe 73 de l'exposé).*

Le représentant de la Commission de la C.E.E. signala que le contenu du projet de loi connu sous le nom de « loi unique » est repris dans l'exposé sur la situation sociale, dans la mesure où le cadre et l'équilibre de ce document le permettent. Il y a été mentionné que des mesures d'économie avaient été prévues dans le secteur social et, entre autres, en matière d'allocations de chômage.

En Belgique même, les motifs d'opposition à ce projet de loi ont été diversement appréciés et se sont trouvés mêlés aux passions politiques les plus vives.

On comprend aisément qu'il ne rentre pas dans le rôle de la Commission, indépendamment des difficultés qu'il y aurait eu à faire une étude de caractère sociologique de ce mouvement, d'émettre un jugement sur un phénomène social aussi complexe.

29. *Votre commission a été frappée de constater que le Bundesrat a retardé sa décision sur le projet de règlement établi par le ministère du travail de la République fédérale au sujet d'une réforme du régime du travail dominical et des jours fériés dans la sidérurgie de l'Allemagne occidentale et qu'il a demandé au gouvernement fédéral d'étudier tout d'abord les incidences sociales et économiques de la nouvelle législation et d'examiner les possibilités d'obtenir une réglementation qui réponde aux besoins de l'harmonisation des conditions sociales et économiques dans le cadre des Communautés européennes (exposé, par. 76). Il s'agit là d'une véritable invitation à la Haute Autorité et à la Commission de la C.E.E. à se saisir de la question et à formuler un avis. Il ne ressort pas clairement du rapport si la Commission de la C.E.E. estime qu'il lui incombe une tâche en la matière.*

Dans l'intervalle, la réponse de la Haute Autorité à la question écrite n° 51 présentée par M. Pètre, membre de la commission sociale (cf. *Journal officiel* du 30 novembre 1961), a montré que le règlement en question est entré en vigueur dans la République fédérale le 1^{er} août 1961. En même temps, la Haute Autorité a communiqué, que selon les milieux gouvernementaux de l'Allemagne occidentale, on s'attend à voir adopter, au cours de la prochaine législature, une loi instituant une réorganisation générale du travail du dimanche (Événements sociaux dans la Communauté, note d'information n° 4, novembre 1961).

La Commission de la C.E.E. confirme que le Bundesrat a demandé au gouvernement fédéral de différer sa décision en ce qui concerne son projet de règlement fixant le régime du travail dominical dans la sidérurgie et d'examiner notamment les possibilités d'obtenir une réglementation répondant à l'harmonisation des conditions sociales et

économiques dans le cadre des Communautés européennes.

Parce qu'il estimait, semble-t-il, que les articles 100 à 102 du traité de Rome ainsi que l'article 67, plus rigide, du traité de la C.E.C.A. ne paraissaient pas applicables, le gouvernement allemand n'a consulté ni la Commission de la C.E.E., ni la Haute Autorité de la C.E.C.A. et a adopté le règlement le 7 juillet 1961. Ce nouveau règlement se traduit par une limitation du travail dominical par rapport aux réglementations précédemment en vigueur. A l'occasion de l'adoption du règlement précité, le ministre fédéral du travail a fait connaître que d'autres mesures similaires applicables à d'autres secteurs sont actuellement à l'étude. On a remarqué toutefois que la déclaration gouvernementale du quatrième Bundestag passe ce sujet sous silence.

La Commission de la C.E.E. procède depuis un certain temps à une étude comparative des réglementations légales régissant le travail dominical. Les résultats obtenus pourraient éventuellement servir de base à des décisions relatives aux mesures communes à envisager dans ce secteur conformément aux dispositions de l'article 118 du traité.

30. *Votre commission constate qu'au paragraphe 81 de l'exposé on peut lire, au sujet de l'Allemagne occidentale, que les résultats de l'enquête du « Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft » sur la concentration dans l'économie présentent également de l'intérêt sur le plan social. La Commission de la C.E.E. a été invitée à expliquer pourquoi elle considère que ces résultats sont importants du point de vue social.*

La Commission de la C.E.E. a fait remarquer que sa communication ne signifie rien d'autre que son intention d'examiner, dès que les résultats de l'enquête en question seront connus, les problèmes sociaux que celle-ci aura fait apparaître.

31. *Il intéressait votre commission de savoir pourquoi le ministre fédéral de l'économie est intervenu, après la réévaluation du mark, dans les négociations sur les salaires de l'industrie du bâtiment, intervention à la suite de laquelle l'entrée en vigueur des relèvements des salaires qui ont dépassé 10 % a été reportée du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1961 (exposé, par. 84).*

Elle a appris qu'après la réévaluation du mark, et dans le cadre des efforts entrepris en vue d'éviter autant que possible toute hausse des prix intérieurs, le ministre fédéral de l'économie a pris contact avec les partenaires sociaux à l'occasion de la conclusion de nouvelles conventions collectives sur les salaires dans le bâtiment, étant donné que dans ce secteur les salaires se répercutent immédiatement sur les prix à la construction en raison de l'importance considérable du facteur main-d'œuvre. Compte tenu

de la réévaluation intervenue et de l'incertitude de ses conséquences, les partenaires sociaux sont tombés d'accord pour différer d'un mois l'entrée en vigueur des conventions salariales.

Votre commission fait remarquer à cet égard que les indications selon lesquelles le ministre fédéral de l'économie serait « intervenu » dans les négociations sur les salaires de l'industrie du bâtiment sont donc apparemment inexactes.

32. *Selon votre commission, l'exposé faisait ressortir (par. 90) qu'en 1960 le gouvernement français s'est inquiété du rythme auquel les salaires augmentaient. Dans ces conditions, le premier ministre français s'est adressé, au début de l'année 1961, au président du Conseil national du patronat français. Votre commission s'est demandé pourquoi les organisations des travailleurs ont manifestement été oubliées à cette occasion.*

Selon les renseignements que s'est procurés votre commission, il apparaît que la recommandation adressée par le gouvernement français aux seuls employeurs n'apportait aucune modification aux disciplines paritaires de la discussion salariale.

Tout au plus était-elle l'expression d'une volonté de pression s'exerçant plus particulièrement sur les chefs d'entreprises dont la responsabilité apparaissait au gouvernement français comme prépondérante en la circonstance.

Votre commission prend note de ces faits et confirme son désir de voir maintenue dans la Communauté la notion de la fixation des salaires dans le cadre des discussions paritaires.

33. *Votre commission a fait remarquer qu'au paragraphe 100 de l'exposé il est dit qu'en France les rémunérations du secteur public et du secteur nationalisé présentent un décalage de plus en plus accentué par rapport au secteur privé et elle demande à la Commission de la C.E.E. si elle pouvait indiquer les causes de ce décalage.*

Il ressort de la réponse de la Commission de la C.E.E. que dans le secteur privé les salaires ont davantage augmenté en 1960 — et c'est précisément la raison qui a incité le premier ministre à demander aux chefs d'entreprise d'apporter certaines limitations à ces hausses — que ceux du secteur public et du secteur nationalisé, pour lesquels le gouvernement a appliqué la politique qu'il préconise aussi pour le secteur privé; c'est cette moindre hausse des rémunérations dans ces deux secteurs qui a conduit aux revendications syndicales et à l'agitation sociale qui se sont poursuivies en 1961.

34. *En ce qui concerne l'Italie, il est dit au paragraphe 101 que la loi du 14 juillet 1959, qui donne force obligatoire aux conventions collectives, a jusqu'à présent été appliquée à quelque 600 conventions collectives. L'exposé énumère les principaux accords entre organisations patronales et ouvrières pour l'industrie qui ont ainsi reçu force obligatoire. Votre commission a demandé s'il n'existait pas, dans le secteur de l'agriculture, tellement important pour l'Italie, des accords entre employeurs et travailleurs qui aient reçu force obligatoire.*

La Commission de la C.E.E. a fait savoir que, dans son quatrième exposé sur la situation sociale, elle n'a pu reprendre en détail tous les secteurs dans lesquels des conventions collectives ont acquis force obligatoire en application de la loi du 14 juillet 1959. Cela semblait d'autant moins nécessaire que le processus d'octroi de la force obligatoire était encore en cours et qu'il n'a même pas été clos en fin d'année.

Effectivement, certaines conventions collectives importantes concernant les travailleurs agricoles et les cadres de l'agriculture ont acquis force de loi. Il y a lieu de mentionner plus spécialement le décret du 14 juillet 1960 par lequel les conventions collectives sur les salaires des travailleurs agricoles payés à l'heure ont obtenu force obligatoire.

35. *Votre commission a pris connaissance de la communication figurant au paragraphe 112, selon laquelle le gouvernement italien favorise les activités des syndicats qui tendent à une amélioration du niveau de vie des travailleurs.*

A la question qu'elle a posée sur ce point, il lui a été répondu que cette action gouvernementale émane du ministère du travail et de ses organes régionaux et provinciaux.

e) Chapitre V: Salaires et durée du travail

36. *Selon le paragraphe 151 de l'exposé, votre commission avait remarqué qu'en France l'importance du salaire minimum garanti (SMIG) diminue d'autant plus que les salaires effectifs suivent, en fonction de considérations propres, une progression plus accentuée. Votre commission voulait savoir si la Commission de la C.E.E. en tirait la conclusion que le niveau du salaire minimum garanti accuse un retard trop considérable par rapport à l'évolution réelle.*

La Commission de la C.E.E. estime que la progression plus accentuée des salaires effectifs par rapport à la progression beaucoup plus lente du salaire minimum garanti (SMIG) traduit une amélioration progressive du pouvoir d'achat des travailleurs, car le relèvement du SMIG intervient seule-

ment lorsque l'indice mensuel du coût de la vie a augmenté d'un certain pourcentage et pendant une période déterminée. Cette augmentation se produit donc fût-ce avec un certain retard, parallèlement à la hausse du coût de la vie, de sorte qu'une progression plus forte des salaires effectifs correspond à une amélioration des salaires réels.

37. *Votre commission a demandé s'il fallait conclure des indications du paragraphe 155 de l'exposé, selon lesquelles, à qualification égale, les salaires masculins ont en France, au cours de l'année 1960, augmenté davantage que les salaires féminins, qu'à l'égard du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins une évolution divergente s'opère dans ce pays.*

Il ressort de la réponse reçue que la constatation qu'en France les salaires masculins augmentent plus rapidement que les salaires féminins est basée sur des chiffres globaux relatifs à l'ensemble des branches d'activité; l'écart constitue une moyenne dont les modifications sont influencées non seulement par les augmentations des salaires, mais aussi par la répartition différente des hommes et des femmes dans les diverses branches. Si donc les salaires — tant masculins que féminins — ont augmenté plus sensiblement dans certains secteurs qui emploient une majorité de main-d'œuvre masculine, il s'ensuit que l'écart constaté entre le salaire moyen des hommes et des femmes est plus important. Cette tendance ne constitue donc pas une discrimination des femmes par rapport aux hommes; elle reflète simplement la répartition différente de la main-d'œuvre masculine et féminine à l'intérieur des divers secteurs économiques.

38. *En ce qui concerne le paragraphe 165 de l'exposé, relatif à la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national du Grand-Duché, votre commission a constaté que deux membres luxembourgeois de l'Assemblée parlementaire européenne ont posé une question écrite qui a trait à cette matière (cf. Journal officiel du 20 janvier 1962, question écrite n° 65 de MM. Fohrmann et Krier à la Commission de la Communauté économique européenne). Étant donné que cette question, ainsi que la réponse qui y fut donnée se rapportent au texte de l'exposé, votre commission a estimé opportun de les reproduire ici.*

Question:

Depuis 1959, la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois diminue malgré le nombre croissant des travailleurs salariés. La Commission de la C.E.E. a reconnu ce fait dans son rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959.

La part du revenu du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois a de nouveau diminué en 1960 (voir Bulletin économique, octobre 1960). Cela n'empêche pas la Commission de la C.E.E. de mentionner dans son rapport sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960: « Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959, en raison de l'accroissement de l'emploi et l'augmentation des salaires ».

La Commission de la C.E.E. peut-elle maintenir cette affirmation ou est-elle disposée, le cas échéant, à la réviser?

Réponse:

Le calcul et la publication du montant du revenu national luxembourgeois et de ses composantes s'effectuent dans des délais qui n'ont pas permis à la Commission de disposer, au moment de la rédaction de l'exposé social 1960, c'est-à-dire au printemps 1961, des chiffres détaillés sur l'évolution du revenu du travail salarié et de la part qui lui revient dans le revenu national. Après consultation avec les services gouvernementaux luxembourgeois, la Commission a retenu, dans son quatrième exposé social, la formulation très prudents: « Il est vraisemblable que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national a augmenté par rapport à 1959 ».

La Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, de chiffres permettant une appréciation exacte de l'évolution de la part du revenu du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois. Celui-ci est évalué pour l'année 1960 à 18,5 milliards de francs luxembourgeois; la part du revenu brut du travail salarié n'étant pas encore déterminée officiellement.

La *Bulletin économique* du mois d'octobre, dont il est fait mention dans la question écrite, publie des chiffres se rapportant à la part qu'occupe dans le revenu national, la masse globale des revenus salariaux: celle-ci ne correspond pourtant pas au revenu brut du travail salarié dont il est question dans le quatrième exposé social. La masse globale des revenus salariaux se compose, en effet, comme le prouvent d'ailleurs les tableaux publiés dans le *Bulletin économique*, des salaires directs ainsi que des prestations familiales, des pensions et des rentes tandis que le revenu brut du travail salarié comprend le montant global des salaires directs ainsi que les cotisations des employés à la sécurité sociale.

Sur la base des chiffres sur les salaires directs publiés dans le *Bulletin économique* ci-dessus mentionné et sur celle des données rassemblées par la direction générale des affaires sociales sur les cotisations des employeurs à la sécurité sociale, on peut maintenant procéder à une estimation approximative sur l'évolution de la part du revenu brut

du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois. D'après le calcul effectué, la part du revenu brut est passée de 63,3 % (du revenu national) en 1958 à 62,2 en 1959 et à 60,9 % en 1960. Il semble donc que la formulation du quatrième exposé social en la matière ne puisse plus être maintenue: mais avant de la rectifier, il serait indiqué d'attendre d'abord de connaître les chiffres définitifs du revenu national luxembourgeois.

Il y a lieu de rappeler dans ce cadre que la part du revenu brut du travail salarié dans le revenu national luxembourgeois a augmenté très sensiblement de 1957 à 1958, à savoir de 58,6 % à 63,3 %. L'année 1958 a été caractérisée au Luxembourg par une forte baisse conjoncturelle, qui a contribué, entre autres, à une diminution du revenu de la propriété échéant aux ménages et surtout à une épargne négative des sociétés prises dans leur ensemble. Par contre, en continuant à augmenter en 1958, les salaires ont pu accroître fortement leur participation au revenu national, comme c'est le cas en général pendant les périodes de recul de la conjoncture, et ceci s'est vu confirmé plus particulièrement au grand-duché de Luxembourg. La part du revenu brut du travail salarié semble donc avoir suivi une évolution contraire entraînant une certaine régression par suite de la reprise en 1959 de l'essor conjoncturel qui s'est poursuivi en 1960.

39. Au paragraphe 171 de l'exposé, on constate, en ce qui concerne les Pays-Bas, que plusieurs branches de l'économie ont procédé à une réduction des écarts existant entre les différentes zones de salaire. Il ressort du contexte que cette constatation vaut pour les salaires fixés par conventions et votre commission a demandé comment la situation se présente si on se base sur les salaires réels.

Selon le représentant de la Commission de la C.E.E., les salaires conventionnels payés aux Pays-Bas correspondent en général aux gains effectifs. C'est ainsi que la réduction des écarts qui, en matière de salaires conventionnels, existent entre les différentes zones de salaire contribuera sans doute aussi à diminuer les écarts entre les gains effectifs par zones. Il est cependant impossible à la Commission de la C.E.E., étant donné la présentation actuelle des données statistiques, de vérifier ce point.

Les membres néerlandais de votre commission éprouvent des doutes quant à l'exactitude de cette communication.

f) Chapitre VI: Formation professionnelle

40. A propos du paragraphe 179, votre commission a demandé pourquoi ce paragraphe ne mentionne pas l'activité que les Pays-Bas déploient depuis dix ans

dans le domaine de la formation des jeunes travailleurs afin de donner pendant quelques années encore à ceux qui ne sont plus en âge de scolarité et qui entrent dans la vie professionnelle à l'âge de 16 ans, la formation générale et l'éducation nécessaires au développement de leur personnalité, et cela en partie durant les heures de travail et aux frais de l'employeur.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a communiqué que l'intérêt que présentent les cours d'enseignement complémentaire ouverts aux jeunes qui veulent parfaire leur formation n'a pas échappé à la Commission de la C.E.E. Toutefois, le volume limité de chacun des chapitres de l'exposé l'oblige, chaque année, à faire un choix parmi les nouvelles mesures qui traduisent les tendances de chaque pays.

A la question de savoir si d'autres pays de la Communauté fournissent également une telle assistance sociale et culturelle aux jeunes gens occupés dans l'industrie il a été répondu qu'il en était ainsi en Allemagne, en France et en Italie.

La Commission de la C.E.E. a marqué spécialement son intérêt pour la formation ménagère et familiale extra-scolaire des jeunes travailleurs féminins en indiquant, dans le troisième exposé sur la situation sociale, au chapitre VII, sous-titre «Questions familiales», certains résultats pratiques atteints à cet égard dans les pays de la Communauté, soulignant notamment, à la fin du paragraphe 323, les importantes réalisations obtenues aux Pays-Bas en matière de formation ménagère.

41. Parlant de la prolongation de la scolarité obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans (exposé, par. 179), la Commission de la C.E.E. fait remarquer que cette mesure vient à point nommé, car cette prolongation coïncide avec la montée des générations de jeunes travailleurs nés après la guerre qui, dans les années à venir, seront particulièrement nombreuses. Votre commission s'est demandé si cet argument ne s'applique pas tout aussi bien aux autres États membres et a questionné la Commission de la C.E.E. aux fins de savoir quelles sont, sur ce plan, les possibilités d'emploi dans ces pays.

La Commission de la C.E.E. a répondu qu'en effet, dans d'autres pays de la Communauté que la France, les années qui ont immédiatement suivi la fin de la guerre ont été marquées par une natalité nettement plus forte et que, partout, sauf en Allemagne où la natalité s'est au contraire effondrée à partir de 1943 et redressée seulement beaucoup plus tard, l'arrivée à l'âge d'activité de générations plus nombreuses pose des problèmes d'emploi du même ordre. Mais c'est en France, où l'effectif des jeunes de 15 à 19 ans doit augmenter de 50 % entre 1961 et 1966, que le rythme de renouvellement de la population active s'accélérera le plus. L'aug-

mentation correspondante ne sera que de 30 % en Belgique et aux Pays-Bas et de 10 % seulement en Italie. L'allongement de la scolarité aura donc un effet amortisseur particulièrement opportun en France où il ménagera une transition entre le rythme de renouvellement très lent qui a prévalu jusqu'à maintenant et le rythme beaucoup plus rapide qui prévaudra certainement à partir de 1964.

Au demeurant, la Commission de la C.E.E. admet volontiers qu'il y a dans tous les pays de la Communauté une tendance à prolonger la scolarité. Elle a l'intention de faire dans ses prochains rapports une plus grande place à ce problème.

42. *Votre commission a fait remarquer que la mention faite au paragraphe 182 de l'exposé d'un séminaire sur les différentes formes de formation professionnelle, organisé en janvier 1961 à Paris par l'O.C.D.E. et l'Assemblée parlementaire européenne, repose probablement sur un malentendu. Elle a demandé en outre s'il était correct de parler, au paragraphe 187 de l'exposé, d'un abaissement du plafond des revenus à fixer en Belgique pour l'obtention de bourses en faveur des enfants âgés de moins de 14 ans et s'il ne s'agissait pas plutôt d'un relèvement.*

La Commission de la C.E.E. s'est excusée de l'erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte néerlandais, à la suite de laquelle le sigle A.E.P. a été traduit par «Assemblée parlementaire européenne» au lieu de «Agence européenne de productivité».

La situation dont il est question au paragraphe 187 a été précisée comme suit:

La gratuité de l'instruction a été étendue à l'enseignement secondaire. Cette nouvelle disposition aurait eu comme conséquence une plus grande augmentation du nombre de postulants aux bourses d'études, et c'est pourquoi le plafond des revenus fixé pour l'obtention d'une bourse en faveur des enfants de moins de 14 ans a été abaissé.

Si cet abaissement de plafond s'est traduit par une diminution du nombre total des postulants, le nombre des bourses octroyées a en revanche augmenté, le montant total des crédits y afférents ayant été porté de 220 à environ 320 millions de francs belges.

43. *Au paragraphe 193 de l'exposé, il est dit qu'en 1958 124.000 apprentis environ étaient en formation dans les ateliers d'apprentissage des grandes industries; votre commission a demandé à ce propos quel était le rapport entre ce nombre et celui, des élèves faisant leur apprentissage dans d'autres entreprises.*

Les statistiques allemandes dont dispose la Commission de la C.E.E. ne donne pas d'indications sur le classement des apprentis selon les catégories d'entreprises. Pour ce qui est des autres pays, la Commission de la C.E.E. a fait savoir qu'elle ne disposait pas de données comparables.

44. *Votre commission se félicite du plan concret dont il est parlé au paragraphe 215 de l'exposé, plan élaboré par la Commission de la C.E.E. en collaboration avec les gouvernements italien, allemand et néerlandais en vue de la formation professionnelle accélérée d'environ 10.000 travailleurs italiens destinés à être employés en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Les frais de cette initiative seront répartis par moitiés entre l'Italie, d'une part, et les Pays-Bas et la République fédérale, d'autre part. Votre commission a prié la Commission européenne de lui donner des indications sur la répartition des frais entre les Pays-Bas et la République fédérale; elle a voulu savoir aussi pourquoi la Commission de la C.E.E. ne participait pas elle-même aux frais de ce projet.*

En ce qui concerne la répartition des frais, votre commission a appris qu'en principe on a admis que 50 % des frais occasionnés par la formation professionnelle accélérée seraient à la charge du Fonds social européen, attendu que l'on admettra à ces cours de qualification des travailleurs qui remplissent les conditions du règlement n° 9. Les demandes de remboursement devront être déposées par les États membres conformément aux dispositions de ce même règlement.

L'autre moitié des frais se répartira entre l'Italie et les pays qui font venir les travailleurs, sur une base de 25 % pour chaque pays.

En ce qui concerne l'Italie, ces 25 % correspondront aux dépenses directes qui ont été faites pour la formation dans des centres fixés d'avance et aux indemnités qui seront accordées aux travailleurs.

Pour ce qui est des Pays-Bas, les 25 % correspondent également aux frais de la formation complémentaire qui est assurée dans des centres néerlandais aux fins de parfaire la formation qui a été donnée aux travailleurs déjà en Italie.

En revanche, le gouvernement allemand a mis à la disposition de l'Italie une somme globale équivalant à sa part de 25 % des frais, ce qui permet de former entièrement dans des centres italiens les travailleurs destinés à se rendre en Allemagne.

Il faut ajouter que dès le début des accords ont été conclus entre le gouvernement italien, d'une

part, et les gouvernements des deux autres États membres, d'autre part, sur la préparation des cours; ainsi des experts allemands et néerlandais pourront-ils suivre le déroulement des cours et assister aussi à l'examen final.

45. *On s'est demandé en commission comment il se fait que le nombre des adultes qui suivent des cours dans les centres publics de formation professionnelles a diminué, de telle sorte qu'il a fallu fermer certains de ces centres (v. paragraphe 225 de l'exposé).*

D'après la Commission de la C.E.E., le fait semble s'expliquer par le plein emploi.

De plus, certains centres ont été fermés du fait de la tendance à la concentration de ces établissements. Dans certains cas, un nouveau centre a été créé pour absorber deux ou trois centres que l'on ferme ensuite.

g) Chapitre VII: Sécurité sociale

46. *Au chapitre traitant de la sécurité sociale, le paragraphe 226 de l'exposé nous apprend que les pouvoirs publics de chacun des six pays membres ne peuvent négliger, en matière de sécurité sociale, les problèmes de réorganisation posés par le vieillissement des structures de la sécurité sociale. Il est au surplus question d'un élargissement progressif du champ d'application de la sécurité sociale à diverses catégories de travailleurs indépendants. Au paragraphe 228 de l'exposé, il est en outre question de projets de réformes qui sont à l'examen dans divers pays, par exemple l'assurance maladie en Allemagne et en Belgique et l'assurance invalidité et accidents du travail aux Pays-Bas. Puisque les différents régimes de sécurité sociale appliqués dans les États membres doivent effectivement être révisés, votre commission a demandé si le moment n'est pas venu pour la Commission de la C.E.E. de prendre des initiatives afin qu'ils soient revus et complétés dans le cadre de l'harmonisation sociale prévue au traité.*

La Commission de la C.E.E. a déclaré qu'elle était entièrement convaincue de la nécessité de prendre des initiatives dans ce domaine. Pour préparer son chapitre « Sécurité sociale » dans l'exposé sur la situation sociale, elle se livre chaque année à une étude comparative qui porte non seulement sur les réformes qui ont été réalisées, mais aussi sur les plans qui sont à l'étude dans les divers pays. Ces recherches préparatoires ont permis en particulier d'établir dès maintenant un projet de recommandation en vue de l'établissement d'une liste européenne des maladies professionnelles. Cette liste a son importance non seulement pour la prévention de ces maladies, mais aussi pour ce qui concerne l'indemnisation des victimes qu'elles font.

De plus, la sécurité sociale constitue un des quatre premiers objets qui ont été retenus pour l'application de l'article 118 du traité. C'est le point le plus important que la Commission de la C.E.E. se propose d'approfondir.

A cet égard, et pour se procurer les éléments de base nécessaires en vue de son activité dans ce domaine, la Commission de la C.E.E. organisera cette année encore une conférence consultative sur la sécurité sociale, de façon à pouvoir définir avec plus de précision les objectifs et les méthodes d'harmonisation. Les résultats de cette conférence lui permettront d'établir un programme général dans ce domaine.

47. *On a demandé à la Commission de la C.E.E. si elle est d'avis que l'extension générale éventuelle des systèmes de sécurité sociale aux différentes catégories de travailleurs indépendants signifierait que les régimes de sécurité sociale se développent dans le sens d'une assurance générale.*

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a fait remarquer qu'on peut lire dans l'exposé (par. 226 et 227) que la sécurité sociale doit s'étendre à de nouvelles catégories sociales. Si, dans un seul et même pays, des régimes différents sont appliqués aux diverses catégories sociales, il est bien évident que cette situation déterminera inévitablement la recherche d'une unification des avantages offerts par ces systèmes. Ce phénomène s'observe dès maintenant pour l'agriculture en France et en Italie. On ne saurait prévoir si et quand on parviendra à un système d'assurance générale pour l'ensemble de la population d'un pays. Tout au plus peut-on constater que certains pays s'acheminent dès maintenant dans cette direction, à savoir:

- les Pays-Bas, en ce qui concerne l'assurance vieillesse et survivants,
- la France et l'Allemagne, en ce qui concerne les allocations familiales.

48. A propos du paragraphe 234 de l'exposé, où il est dit qu'en Belgique le nombre des branches dans lesquelles les travailleurs ont droit à une indemnité de chômage en cas d'interruption du travail due aux intempéries s'accroît, le représentant de la Commission de la C.E.E. a donné les indications complémentaires suivantes:

En Belgique, les travailleurs touchent cette indemnité journalière dans les branches industrielles nouvelles suivantes:

- carrières de calcaire dans les provinces de Liège et de Namur.
- fabrication de pierres artificielles sur base de ciment.

Cette extension ne concerne que les branches dans lesquelles les travaux sont effectivement arrêtés à la suite d'intempéries ⁽¹⁾.

49. *Au paragraphe 249 de l'exposé, votre commission a pu lire qu'en France une modification remarquable semble se produire en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale, en ce sens que la responsabilité des pouvoirs publics a augmenté. Elle a invité la Commission européenne à indiquer de quelle manière se manifeste en France cet accroissement de responsabilité des pouvoirs publics.*

Il lui a été répondu qu'il s'agissait notamment de la création d'un comité interministériel de coordination et d'une inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que d'un renforcement du contrôle administratif et financier des pouvoirs publics sur le fonctionnement des caisses. Les principaux traits de cette réforme ont été indiqués aux paragraphes 247 et 248 de l'exposé.

50. *Votre commission a demandé s'il fallait conclure des indications figurant au paragraphe 252 de l'exposé qu'en France les allocations versées au titre de l'assurance chômage dépendent de la conclusion de contrats collectifs de travail et si, au cas où il en irait ainsi, la Commission européenne considérerait cette situation comme souhaitable dans le cadre des régimes de sécurité sociale.*

(¹) *Liste des entreprises belges dont les salariés bénéficient d'indemnités de chômage en cas d'interruption du travail due aux intempéries.*

I — *Par l'intermédiaire d'un fonds de sécurité d'existence, les industries de la construction dont la liste suit.*

a) *Activités relevant de la catégorie « 24 », réputées fortement exposées au chômage provoqué par le gel:*

- Travaux maritimes et fluviaux
- Travaux de terrassements
- Travaux de dragage
- Travaux routiers
- Travaux de maçonnerie et de béton
- Travaux d'asphaltage et de bitumage
- Travaux de carrelage
- Travaux de plafonnage et d'enduits
- Travaux de couverture des constructions

b) *Activités relevant de la catégorie « 26 », réputées moins exposées au chômage-gel:*

- Travaux de parquetage et travaux de menuiserie
- Travaux de marbrerie
- Travaux de taille de pierre
- Travaux de charpenterie
- Travaux de vitrerie et pose de miroiterie et de vitraux
- Travaux de peinture, décors et tapissage
- Travaux d'installations sanitaires et de chauffage central
- Travaux d'isolation thermique et acoustique
- Travaux d'installations d'échafaudages
- Négoce de matériaux de construction

II — *Par l'intermédiaire des employeurs sans l'intervention d'un fonds de sécurité d'existence:*

- Briqueteries du pays de Waes
- Briqueteries de la région du Rupel
- Entreprises d'agglomérés à base de ciment
- Industrie des carrières de petit granit des provinces de Liège et de Namur

(Situation au 15 janvier 1962)

Il ressort de la réponse que le chômage ne posant pas de problèmes particulièrement importants en France, il n'existe pas, dans le cadre de la sécurité sociale, d'assurance chômage (il en est d'ailleurs de même au Luxembourg). Cette lacune devait cependant être comblée dans les branches industrielles qui en ressentaient le besoin. Le recours à des assurances sur une base contractuelle ayant été utilisé dans d'autres domaines où les avantages légaux étaient insuffisants (notamment en matière d'assurance vieillesse), c'est vers cette solution que se sont orientées d'un commun accord les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs. La procédure en vigueur en France de généralisation des conventions collectives a permis d'étendre pratiquement cette garantie à l'ensemble des salariés de l'industrie et du commerce. Des détails ont été donnés dans l'exposé précédent (par. 239 et 253).

La Commission de la C.E.E. constate qu'un progrès notable a été ainsi réalisé.

51. *A propos de l'Italie, l'exposé fait remarquer au paragraphe 264 que le problème du financement des régimes de sécurité sociale se pose de façon spécialement aiguë dans le secteur agricole. Votre commission a estimé pouvoir conclure de ces indications que 3/4 à 4/5 des dépenses sont actuellement supportées par les pouvoirs publics et elle s'est demandé comment se présentait la situation à cet égard dans d'autres secteurs d'activité.*

Pour donner une interprétation exacte des données citées, la Commission de la C.E.E. précise qu'une partie des ressources provenait des cotisations des organisations professionnelles, le reste étant assuré non pas intégralement par l'État, mais également par une compensation entre les régimes d'autres professions. Pour les autres secteurs d'activité, l'intervention des pouvoirs publics ne se manifeste que pour l'assurance-invalidité et vieillesse où elle est en principe de 25 % des dépenses.

h) *Chapitre VIII: Hygiène et sécurité du travail*

52. *Votre commission s'est posé la question de savoir s'il fallait conclure des indications du paragraphe 294 relatives à la France que les dispositions générales du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité du travail ne s'appliquaient toujours pas au secteur agricole, quelle était, dans l'affirmative, la réglementation en vigueur pour l'agriculture et sur quels points elle différait des réglementations appliquées pour le reste de l'économie.*

La réponse de la Commission de la C.E.E. a fait ressortir qu'en France le code du travail ne s'appliquait pas à l'agriculture, sauf, en ce qui

concerne la prévention des accidents du travail, une disposition à l'article 66, c, du livre 2, relative aux dispositifs de protection de certaines machines.

53. *Les travailleurs salariés agricoles sont soumis au code rural, dont le livre 7 est consacré aux dispositions sociales.*

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, ce code rural ne fixe pas le détail des prescriptions applicables. Il se borne à prévoir que des «règlements de travail» seront élaborés par des commissions paritaires départementales.

Ces règlements de travail sont rendus obligatoires par voie d'arrêtés préfectoraux après approbation ministérielle; ils concernent principalement les conditions économiques des travailleurs salariés, mais certains visent également les conditions d'hygiène, notamment pour le logement des travailleurs.

Le respect des dispositions des règlements de travail est assuré par les «inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture».

Étant donné qu'il existe plus de 2.000 règlements de travail, il est difficile d'en faire une analyse, mais tout le monde sait qu'en matière de prévention des accidents du travail cette réglementation est embryonnaire.

En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (il existe une liste spéciale de maladies professionnelles agricoles), le code rural pose le principe de la responsabilité de l'employeur auquel il appartient de s'assurer auprès de l'organisme de son choix.

Si l'employeur ne s'est pas assuré et s'il n'est pas solvable, un «Fonds commun des accidents du travail agricole» prend la charge des prestations.

Telles sont les différences principales du régime appliqué aux travailleurs salariés agricoles par rapport aux salariés de l'industrie. Ces derniers bénéficient d'une protection contre les accidents du travail intégrée dans la sécurité sociale, tandis que la réglementation sur la prévention de ces accidents repose, dans leur cas, sur des bases légales.

En ce qui concerne les conditions d'octroi et le niveau des prestations, le régime est le même pour les deux catégories de travailleurs.

54. Il faut en outre signaler que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle connaissent une situation différente. Il existe en matière rurale une assurance obligatoire sur les accidents du travail fondée sur le code d'assurances allemand de 1911, qui est en vigueur. Les caisses d'assurance de ces départements s'acquittent en fait des mêmes tâches et fonctions que les asso-

ciations professionnelles allemandes; elles ont promulgué, en vertu du pouvoir qui leur est reconnu, des prescriptions en matière de prévention des accidents. Pour l'essentiel, celles-ci correspondent aux prescriptions allemandes dans ce domaine. Ces prescriptions sont obligatoires pour toutes les entreprises; leur inexécution peut entraîner des sanctions. Il n'y a par contre aucun contrôle permanent.

i) *Chapitre IX: Logement social*

55. *Se référant à l'indication figurant au paragraphe 302 de l'exposé, selon lequel la hausse du prix des terrains à bâtir est d'une telle ampleur dans plusieurs pays qu'elle met en question non seulement les objectifs sociaux, mais aussi les objectifs économiques que poursuit la politique du logement, votre commission a demandé quelles mesures l'exécutif comptait prendre pour pallier cette situation, compte tenu, notamment, de l'obligation où elle se trouve de veiller à un relèvement constant du niveau de vie de la grande masse de la population, relèvement pour lequel la politique du logement joue un rôle essentiel.*

La Commission de la C.E.E. a fait remarquer qu'elle ne peut faire plus que ce que le traité lui permet. Elle doit se borner, en l'occurrence, à attirer l'attention sur une évolution fâcheuse. Ses compétences ne vont pas au delà. Elle pourrait évidemment adresser aux États membres une recommandation relative au problème du prix des terrains à bâtir, bien que l'on puisse se demander si, en signalant le phénomène, comme elle l'a fait dans l'exposé, elle n'atteint pas le même résultat.

Votre commission a déclaré à ce sujet que le seul fait de signaler des phénomènes de ce genre dans l'exposé revêt à ses yeux une importance particulière, étant donné, notamment, que ces indications peuvent fournir à elle-même ou éventuellement à l'Assemblée parlementaire européenne l'occasion de réagir.

56. *A propos des indications figurant aux paragraphes 323 et 324 de l'exposé, la Commission de la C.E.E. a été invitée à donner des précisions sur l'ampleur des subventions accordées par les pouvoirs publics au cours des cinq dernières années, par habitation et au total, aussi bien pour les habitations construites en vertu de la loi sur les logements que pour ceux du secteur privé subventionné.*

La Commission de la C.E.E. a renvoyé en premier lieu aux données qui ont été fournies à ce sujet aux annexes de l'exposé. Celles-ci complètent les indications analogues ayant trait aux années 1956 à 1959 reprises au tableau 20 des annexes de l'exposé précédent.

Des informations plus détaillées ne présenteraient de l'intérêt que si dans l'intervalle la situation venait à se modifier considérablement par suite, d'une part, des réformes apportées en 1959 au système néerlandais de crédit en faveur de la construction de logements (substitution de l'État aux communes), et, d'autre part, en raison de certaines modalités du régime d'aide en vigueur (par exemple, obligation en vertu de la loi sur les logements de procéder à des remboursements en cas de gestion lucrative).

57. *Les chapitres X (questions familiales) et XI (service social) n'ont donné lieu à aucune question ni remarque de la part de votre commission.*

j) *Annexes*

58. *Votre commission renonce à faire toute considération sur les annexes à l'exposé. Elle tient cependant à faire exception pour l'annexe V. Celle-ci comporte des tableaux donnant une vue synoptique de certaines données touchant la sécurité sociale, de telle manière qu'il est possible d'établir une comparaison entre les différents États membres. Faute de temps, votre commission n'a pu entreprendre, à la lumière de cette documentation statistique si précieuse, une étude permettant de comparer entre eux les coûts des régimes de sécurité sociale des différents États membres, tant en ce qui concerne les différents secteurs de la sécurité sociale qu'en ce qui regarde les dépenses globales faites au titre de la sécurité sociale par*

rapport au revenu nationale et à la quote part supportée par les assurés, les employeurs et les pouvoirs publics.

59. *Pour l'heure, votre commission se contentera de citer les remarques de la Commission européenne faites à la page 101, h, des annexes:*

«Une analyse statistique plus poussée des systèmes de sécurité sociale des six pays ne sera possible qu'ultérieurement, lorsque pourront être présentées dans une publication séparée l'ensemble des données statistiques relatives à la sécurité sociale recueillies à l'occasion du présent exposé».

Cette analyse est sans doute du plus grand intérêt et votre commission demande instamment à la Commission de la C.E.E. de l'élaborer au plus tôt. Elle tient cependant à inviter cette dernière à ne pas s'en tenir à cette analyse statistique. Elle désire l'inviter en outre à élaborer, sur la base de celle-ci un rapport dans lequel elle exposerait la politique sociale qu'elle entend suivre à l'égard des différents régimes de sécurité sociale des six pays de la C.E.E. Votre commission souhaite de même que ce rapport contienne des indications sur les systèmes de prestations sociales complémentaires et extra-légales en vigueur dans les pays de la Communauté. Elle prend acte des assurances que le représentant de la Commission de la C.E.E. lui a déjà données à ce sujet.